

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2017-112

PRÉFET DU RHÔNE

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

69	D_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée	
	69-2017-11-23-002 - AP DRDJSCS DDD HELOAS 2017 11 14 0018 arrêté de	
	composition de la commission d'agrément RAA (3 pages)	Page 3
	69-2017-10-02-008 - AP DRDJSCS DDD HELOAS 2017 28 0006 RAA (7 pages)	Page 7
69	P_Préf_Préfecture du Rhône	
	69-2017-12-04-006 - Arrêté portant abrogation arrêté relatif aux restrictions de circulation	
	pour certaines catégories de véhicules en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans	
	l'agglomération de Lyon (2 pages)	Page 15
	69-2017-11-29-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de «LPO coordination	
	Auvergne-Rhône-Alpes» au titre de la protection de l'environnement (3 pages)	Page 18
	69-2017-12-01-006 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de	
	communes du pays de l'Ozon (4 pages)	Page 22
	69-2017-11-28-003 - ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION	
	TACITE (2 pages)	Page 27
69	D_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône	
	69-2017-11-13-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 13 421-	
	ACCOMPAGN'AGE (1 page)	Page 30
	69-2017-12-04-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 04 441 SAP MAISON	
	D'OR (1 page)	Page 32
D	irection départementale des territoires du Rhône	
	69-2017-12-05-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2017-12-05_C 122 du 5 décembre 2017 portant	
	certificat de projet relatif à la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur les	
	communes de BRIGNAIS et CHAPONOST (5 pages)	Page 34

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-11-23-002

AP DRDJSCS DDD HELOAS 2017 11 14 0018 arrêté de composition de la commission d'agrément RAA

Arrêté préfectoral n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_00018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION SOCIALE AUVERGNE RHONE-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE
POLE HEBERGEMENT, LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES

Arrêté préfectoral n°AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_11_14_0018 fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

MONSIEUR LE PREFET SECRETAIRE GENERAL PREFET DELEGUE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 portant délégation de signature à M Emmanuel AUBRY préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

Vu les propositions de candidatures des différentes autorités et organismes consultés ;

Considérant l'avis favorable du vice-procureur de la République de Lyon en charge des tutelles sur les propositions de nominations, en date du 19 octobre 2017 ;

Sur propositions de la directrice départementale déléguée du Rhône

ARRETE

Article 1er

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : le Préfet du Rhône ou son représentant ;

Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ou M Frédéric FOURNET, directeur départemental délégué adjoint ou Mme Catherine ESPINASSE, responsable du pôle « Hébergement, logement et accompagnement social » à la direction départementale déléguée.

2. Deux représentants de la direction départementale déléguée du Rhône:

Mme Claire LACHATRE, responsable du service « Protection des personnes vulnérables »

Mme Fanny MAZILLY, fonctionnaire au sein du service « Protection des personnes vulnérables »

- 3. Le procureur de la République de Lyon ou son représentant ;
- M Pierre LAUZERAL ou Mme Francine CAPERAN, en charge des tutelles au tribunal de grande instance de Lyon
- 4. Le président du tribunal de grande instance de Lyon ou son représentant ;
 Mme Christiane VITANI, juge des tutelles au tribunal d'instance de Villeurbanne
 ou Mme Anne BRUNNER, juge des tutelles au tribunal d'instance de Lyon
 ou Mme Fabienne REY-ANDERSON, juges des tutelles, juge des tutelles au tribunal d'instance de Lyon
- 5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - o Membres titulaires :
 - Madame Isabelle LUCIEN, agréée dans le département du Rhône;
 - Madame Maryline RICCI, agréée dans le département du Rhône ;
 - o Membres suppléants :
 - Madame Monique CONSTANTIN-DESVIGNES, agréée dans le département du Rhône;
 - Madame Karine VIENNOT agréée dans le département du Rhône ;
- 6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - O Membre titulaire :
 - Madame Fatiha PETIT, préposée, Hôpital Gériatrique Pierre GARRAUD
 - o Membre suppléant :
 - Madame Corinne BERTRAND, préposée, Centre hospitalier de GIVORS
- 7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
 - o Membre titulaire:
 - Madame Charlène CHABERT; déléguée au sein de l'association tutélaire ATR
 - o Membre suppléant :
 - Monsieur Jean Emmanuel HUBERT, délégué au sein de l'association tutélaire ATR
- 8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - Monsieur Bernard Rombeaut, président de France Alzheimer, issu du collège des personnes âgées
 - O Monsieur René Baptiste, président du GRIM., issu du collège des personnes handicapées

Article 2

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

La commission est placée auprès du Préfet du Rhône ; son secrétariat est assuré par la direction départementale déléguée du Rhône

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 5:

La directrice départementale déléguée du Rhône de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 23.11.17

Le préfet, Secrétaire général Préfet délégué pour l'égalité des chances EMMANUEL AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2017-10-02-008

AP DRDJSCS DDD HELOAS 2017 28 0006 RAA

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône



PREFET DE LA REGION AUVERGNE - RHONE - ALPES PRÉFET DU RHÔNE

DRDJSCS AUVERGNE- RHONE-ALPES DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DU RHONE

Arrêté préfectoral modificatif portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône n° AP_DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017 07 28 0006

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense Sud-Est,

Préfet du Rhône,

Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF_DIA_BCI_2017_03_06_07 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté modificatif n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002 portant liste préfectorale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

Sur proposition de la directrice départementale déléguée du Rhône ;

ARRÊTE:

Article 1 er : Le présent article dresse la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre habituel, en vertu de l'article L.471-1 du code de l'action sociale et des familles, les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire et en vertu de l'article L474-1 la liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil également dénommées mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Conformément aux articles L.471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales comprenant :

- Les services mentionnés au 14° et au 15° du l de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les personnes agréées au titre de l'article L.472-1;
- Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1er août 2011).

33, rue Moncey 69 421 LYON CEDEX 03 - Téléphone : 04.81.92.44.00

I) Les services mentionnés au 14° et au 15° du I de l'article L.312-1 du CASF

Le tableau ci-dessous désigne les compétences et le tribunal de rattachement de chaque service habilité.

ETABLISSEMENT	ADRESSE du siège social	CODE POSTAL - VILLE	МЈРМ	Dont MAJ	DPF	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
A.R.H.M. Association Recherche Handicap et Santé Mentale	290 route de Vienne BP 8252	69355 LYON CEDEX 08	х			x	
ASS.T.R.A. ASSociation Tutélaire Rhône- Alpes	1, rue Gabriel Ladevèze	69140 RILLIEUX LA PAPE	х			×	х
A.T.M.P. Association Tutélaire des Majeurs Protégés	17, rue Montgolfier	69452 LYON CEDEX 06	Х	X		х	Х
A.T.R. Association Tutélaire Rhodanienne	55, rue Baraban	69441 LYON CEDEX 03	Х			Х	х
GRIM	317, rue Garibaldi	69007 LYON	Х			х	Х
SAUVEGARDE 69	16 rue Nicolaï	69007 LYON			X	Х	X
S.A.A.J.E.S. Service d'Aide et d'Accompagnement Juridique et Social	26, rue de la Gare	69009 LYON	х			Х	
U.D.A.F. Union Départementale des Associations familiales du Rhône	12 bis, rue Jean-Marie Chavant	69361 LYON CEDEX 07	Х	х	х	х	х
Vie et Tutelle	1, rue Laborde	69500 BRON	X			х	

II) Les personnes physiques agréées au titre de l'article L.472-1 du CASF, hors MAJ (Mesure d'accompagnement judiciaire).

Le tableau ci-après désigne le tribunal de rattachement de chaque mandataire judiciaire exerçant à titre individuel. La publication au recueil administratif ne fera mention que de la commune et des tribunaux. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
6, rue des Ecoles	69340 FRANCHEVILLE	Х	х
230, chemin de la Vérande	69380 CIVRIEUX D'AZERGUES	Х	Х
69, rue Bataille	69008 LYON	Х	
Résidence les Récollets D6 - 108 avenue Clémenceau	69230 ST GENIS LAVAL	Х	
200, Chemin du Cluzeau	69380 CHASSELAY	X	х
60, avenue du Châter	69340 FRANCHEVILLE	Х	
110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	Х	Х
22, quai Perrache	69002 LYON	Х	Х
Boite Postale 10006	69701 GIVORS Cedex	Х	Х
32, Avenue Salvador Allende	69800 SAINT PRIEST	X	
24 rue de Fougerat	69470 COURS LA VILLE		Х
60, rue de Lyon	69890 LA TOUR DE SALVAGNY	Х	Х
5, Lieu-dit-les Samazanges	69670 VAUGNERAY	Х	Х
69, rue Bataille	69008 LYON	Х	
141, rue Duguesclin	69006 LYON	X	Х
320, avenue Berthelot	69008 LYON	Х	
Boite Postale 86017	69411 LYON Cedex 06	Х	Х
24, rue des Girondins	69007 LYON	х	
69, rue Bataille	69008 LYON	Х	

NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL - VILLE	TRIBUNAUX LYON VILLEURBANNE	TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
		8, allée de Verdun	69500 BRON	X	х
		5, place Michel Servet	69001 LYON	х	
		318, rue Joseph Remuet	69 400 GLEIZE	Х	Х
		69, rue Bataille	69 008 LYON	Х	
		Boite postale 60925	42290 SORBIERS	х	х
		Chemin de Pachon	69390 MILLERY	Х	
		167, avenue Berthelot	69007 LYON	Х	
		34 bis avenue général Leclerc	69007 LYON	Х	Х
		3, rue de l'Orangerie	69300 CALUIRE ET CUIRE	Х	
		75, rue Joliot Curie	69005 LYON	Х	х
		Boite Postale 33	69110 SAINTE FOY LES LYON	Х	Х
		110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	Х	Х
		100 Grande Rue de la Côtière	01160 PRIAY	Х	
		34 bis avenue général Leclerc	69007 LYON	Х	
		Boite Postale 90093	69882 MEYZIEU Cedex	Х	Х
		110, rue J. Louis Henon	69004 LYON	Х	Х
		10 B, rue Montbrillant	69003 LYON	Х	
		29 B, rue Vladimir Komarov	69200 VENISSIEUX	Х	
		160, rue Clostermann	01000 SAINT DENIS LES BOURG	Х	

NOM	PRENOM	ADRESSE	ADRESSE CODE POSTAL - VILLE		TRIBUNAL VILLEFRANCHE SUR SAONE
		Boite postale 42	69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR	X	х
		15, allée des Cerisiers	69250 MONTANAY	Х	Х
		Boite Postale 44	69380 LOZANNE	X	Х

II) Les personnes physiques désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF (préposé.e.s d'établissements)

Le tableau ci-après, classé par ordre alphabétique des communes, désigne pour chaque établissement sa ou son préposé titulaire voire suppléant.e ainsi que le tribunal de rattachement. La publication au recueil administratif ne fera pas mention de l'identité de la /du préposé.e. La liste complète sera consultable au service « Protection des personnes vulnérables » de la direction départementale déléguée du 33 rue Moncey Lyon 3^{ème}.

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL	NOM	PRENOM	Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
ALBIGNY SUR SAONE	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	Rue Notre Dame	69250			x	
ALIX	EHPAD Hôpital gériatrique Val d'Azergue	6 montée du cardinal Fesch	69380			x	х
ANSE	Maison de retraite "Michel LAMY"	176, rue Pasteur	69480				x
BEAUJEU	Hôpital local de Beaujeu	Avenue du Docteur Giraud	69430				х
BELLEVILLE CEDEX	Hôpital local de Belleville	Rue Martinière BP 210	69823				x
BLACE	EHPAD "COURAJOD "	469 Avenue de la Mairie	69460				x
BRON CEDEX	Centre hospitalier Le Vinatier	95, boulevard Pinel	69677			x	
COURS LA VILLE	Centre Hospitalier Intercommunal de Thizy	22, rue de Thizy	69470				x

VILLE	ETABLISSEMENT	ADRESSE	CODE POSTAL		Tribunaux LYON VILLEURBANNE	Tribunal VILLEFRANCHE SUR SAONE
COUZON AU MONT D'OR	Association l'Œuvre de Saint-Léonard	1, rue Chanoine Villion	69270		x	
FRANCHEVIL LE	Hôpital gériatrique Antoine Charial	40, avenue de la Table de Pierre	69340		x	
GIVORS	Centre Hospitalier de Givors EHPAD de Montgelas	22, rue Docteur ROUX	69700		x	
GRANDRIS	Hôpital Intercommunal Grandris	Route de l'hôpital	69870			х
LYON CEDEX 05	Hospices Civils de Lyon Hôpital gériatrique P. Garraud	136, rue du Commandant Charcot	69322		x	
LYON CEDEX 08	Centre hospitalier St Jean de Dieu	290, route de Vienne	69373		х	
MORNANT	Maison de Retraite de Mornant	12 avenue de Verdun	69440		x	
SAINT CYR AU MONT D'OR	Centre hospitalier	Rue J.B. Perret	69450		x	x
SAINT LAURENT DE CHAMOUSSE T	Centre Hospitalier de Saint Laurent de Chamousset	Le Grand Jardin	69930		x	
SAINT SYMPHORIE N SUR COISE	Centre Hospitalier	257 avenue de la Libération	69590		x	
SAINTE FOY LES LYON	Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon	78, Chemin de Montray B.P.45	69110		x	
TARARE	Centre hospitalier de Tarare EHPAD la Clairière	1, boulevard J.B. Martin	69170		x	х
VILLEFRANC HE SUR SAONE Cedex	EHPAD "Le Château du Loup"	695, Route d'Epinay - BP 463 Gleizé	69659			х
VILLEFRANC HE SUR SAONE	Centre hospitalier de Villefranche sur Saône	Ouilly – Gleizé B.P. 436	69655		x	х

<u>Article 3</u>: En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DRDJSCS_DDD_HELOAS_2017_02_17_0002 portant liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Rhône.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication.

<u>Article 6</u>: Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

Le préfet,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-04-006

Arrêté portant abrogation arrêté relatif aux restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomération de Lyon



PREFET DU RHONE

Préfecture du Rhône
Direction de la sécurité
et de la protection civile
Service interministériel de
défense et de protection civile

Direction Départementale des Territoires du Rhône Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Arrêté préfectoral n°

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-12-002
relatif aux restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau
d'émission de polluants atmosphériques
en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomération de Lyon

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES PRÉFET DU RHONE

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 311 1 et R 411 19;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122 4, R 122 5 et R 122 8;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif aux décelnchements des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classées en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318 2 du code de la route;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air;

Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel – 69419 Lyon cedex 03 tél. :04 72 61 61 61 – www.rhone.gouv.fr

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté interpréfectoral n°2014-335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°69-2016-12-12-002

L'arrêté préfectoral n°69-2016-12-12-002 relatif aux restrictions de circulation pour certaines catégories de véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans l'agglomération de Lyon est abrogé.

Article 2: Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Article 3: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) conformément aux dispositions de l'article R 421 1 du code de justice administrative.

Article 4: Exécution

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ; le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ; la sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, la directrice de cabinet du Préfet, le sous-préfet chargé de mission, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

ALyon, le 4.12.2017 Le Préfet

Préfecture du Rhône, 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon cedex 03 tél. :04 72 61 61 61 - www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-29-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de «LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes» au titre de la protection de l'environnement



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Marie-Claire KEDZIERSKI

Tél.: 04 72 61 65 30

Courriel: pref-fondations-dons-legs@rhone.gouv.fr

ARRETE n° du 29 novembre 2017

portant renouvellement d'agrément de « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » au titre de la protection de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

VU l'article 49 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU l'article 123 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU les articles L141-1, R141-2 à R141-20 du code de l'environnement;

VU la déclaration de création n° W691061417du 15 février 1966 de cette association ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1978 portant agrément de la « Ligue pour la Protection des Oiseaux coordination Rhône-Alpes (LPO Rhône-Alpes) » ;

VU la demande du 7 juin 2017, parvenue au service le 8 juin 2017, présentée par « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » dont le siège social est situé 14 avenue Tony Garnier 69 007 LYON, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement en vertu de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

.../...

Préfecture du Rhône - 106 rue Pierre Corneille - 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél. : 0821 803 069 (0,12 €/mn)

CONSIDERANT que « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » justifie d'un objet statutaire relevant de plusieurs domaines de protection de l'environnement mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement tels que notamment la protection de l'oiseau, de la faune sauvage, de la nature et de l'homme, et de la biodiversité ; et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques, de travaux et publications régulières, dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » déclare 7500 adhérents individuels par le biais d'associations LPO membres, qu'elle justifie d'un nombre de membres suffisant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » justifie de l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT que « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

CONSIDERANT que « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

ARRETE:

Article 1: Le renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement en vertu de l'article L 141-1 du code de l'environnement est délivré à l'association dénommée « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » dont le siège social est situé 14 avenue Tony Garnier 69 007 LYON, pour une période de cinq ans.

Article 2 : Conformément à l'article R141-19 du code de l'environnement, « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » adressera chaque année à la préfecture du Rhône les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement. Ces documents comprennent les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission ; l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission; les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association; le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée ; le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle ; le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques; le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu; les dates des réunions du conseil d'administration.

<u>Article 3</u>: En application des dispositions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement, la présente décision de renouvellement d'agrément pourra être abrogée si « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » ne justifie plus du respect des conditions d'obtention de l'agrément fixées aux articles L141-1, R141-2 et R141-3 dudit code et en cas de non respect de son obligation de communication des documents annuels rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la présidente de « LPO coordination Auvergne-Rhône-Alpes » sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pour le préfet La secrétaire générale adjointe Signé : Amel HAFID

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-12-01-006

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Suzanne ALBERNI

Tél.: 04 72 61 60 97

Courriel: suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE nº 69-

du 1er décembre 2017

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du pays de l'Ozon

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7;

 $\,$ VU l'arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6093 du 30 décembre 1999, n° 6094 du 30 décembre 1999, n° 5773 du 27 décembre 2000, n° 4464 du 17 décembre 2003, n° 3732 du 7 septembre 2004, n° 6345 du 22 décembre 2006, n° 5627 du 21 décembre 2007, n° 1881 du 2 février 2010, n°2012 335-0010 du 30 novembre 2012 et n° 2013 248 - 0011 du 5 septembre 2013 et n° 69-2016-12-15-008 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération du 19 juin 2017 dans laquelle le conseil de la communauté de communes du Pays de l'Ozon accepte la modification de la rédaction de ses compétences conformément aux

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03 Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : <u>www.rhone.gouv.fr</u> ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et aux dispositions de l'article L 211-17 du code de l'environnement ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de l'Ozon approuve cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

ARRETE:

<u>Article I</u> – Les dispositions des articles 1 à 13 de l'arrêté n° 4238/97 du 26 novembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du pays de l'Ozon sont remplacées par les dispositions suivantes :

<u>Article 1</u> – La communauté de communes du pays de l'Ozon, créée par arrêté préfectoral n° 4238/97 du 26 novembre 1997, modifié par les arrêtés susvisés, est composée des communes de Chaponnay, Communay, Marennes, Saint-Symphorien d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres et Ternay.

<u>Article 2</u> – La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet de développement et l'aménagement de l'espace.

<u>Article 3</u> – Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

1 – GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1^{er} **groupe** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2^{eme} groupe : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;
- 3ème groupe : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-17 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2ème, 5ème et 8ème : aménagement du bassin versant ou d'un bassin versant de l'Ozon ; Entretien et aménagement de l'Ozonet ses affluents, canaux et plans d'eau ; Défense contre les inondations ; Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines
 - 4^{me} groupe : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
 - 5^{me} groupe : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

.../...

2 – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes du Pays de l'Ozon exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1^{er} **groupe** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - 2^{eme} groupe : Politique du logement et du cadre de vie.
 - 3^{eme} groupe : Création ou aménagement et entretien de la voirie.

3 – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Compétences complémentaires GEMAPI
- -Mise en place de stations hydrométriques repères de crues sur les cours d'eau du bassin versant, la mise en place et l'entretien de piézomètres
- Étude des pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plans de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants
- Mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses
- Lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols concourant à prévenir les inondations et les dégradations des cours d'eau
- Aménagement, exploitation et entretien d'ouvrages hydrauliques existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols)
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques
 - lutte contre les espèces envahissantes
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphon d'Ozon
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Études stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de co-voitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement à des parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
 - Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
 - Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
 - Écoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

<u>Article 4</u> – Le siège de la communauté de communes du Pays de l'Ozon est fixé au 1 rue du stade, 69360 Saint-Symphorien d'Ozon.

<u>Article 5</u> – La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

<u>Article 6</u> – le conseil communautaire comprend 37 délégués répartis ainsi :

- Marennes, Simandres : Trois délégués.
- Sérézin du Rhône : Quatre délégués.
- Chaponnay : Cinq délégués.
- Communay : Six délégués.
- Saint Symphorien d'Ozon, Ternay : Huit délégués.

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ils ne sont pas rattachés nominativement aux délégués titulaires.

<u>Article 7</u> – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des Finances Publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

<u>Article III</u> - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 1^{er} décembre 2017

Signé Le préfet Secrétaire général Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2017-11-28-003

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA

Tél: 04 72 61 61 10

Courriel: mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr

Fax: 04.72.61.63.43

ATTESTATION PREFECTORALE D'UNE AUTORISATION TACITE

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, atteste que :

Le 28 septembre 2017 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, la demande présentée par la société civile à capital variable (SCCV) FONCIERE CHABRIERES en vue d'étendre la surface de vente d'un ensemble commercial situé ZI Bellevue à Souzy. Ce projet porte sur l'extension de 454 m² de la surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne « BRICOMARCHE », afin de porter la surface de vente totale de ce magasin à 2 254 m², répartie en 1 500 m² de surface de vente intérieure et 754 m² de surface de vente extérieure.

Cette extension portera à 2 988 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial qui comprend également un magasin à l'enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 734 m².

La demande de permis de construire n° PC 069 178 17 00003 a été déposée le 17 juillet 2017 en mairie de Souzy ;

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Conformément à l'article L.752-14 du Code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette demande, l'autorisation sollicitée par la société civile à capital variable (SCCV) FONCIERE CHABRIERES est tacitement accordée le 28 novembre 2017.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03 Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local) Les coordonnées de la société civile à capital variable (SCCV) FONCIERE CHABRIERES sont les suivantes :

Représentée par : Immo Mousquetaires, Service CDAC Madame Nathalie NIQUET 836, route de Tramoyes – 01700 les Echets. Courriel : nniquet@mousquetaires.com Tél : 04 72 26 28 40

Monsieur Adrien ARCHIMBAUD 836, route de Tramoyes – 01700 les Echets. Courriel : adrien.archimbaud@mousquetaires.com Tél :06 22 14 17 58

> Le préfet, pour le préfet le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

> > Michaël CHEVRIER

Nota: le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 du Code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être adressé dans le délai d'un mois au président de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) à l'adresse suivante:

Direction Générale des Entreprises commission nationale d'aménagement commercial Secrétariat Télédoc 121 Bâtiment SIEYES 61 Boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-11-13-004

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 11 13 421-ACCOMPAGN'AGE



ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_11_13_421

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP513135459

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU l'arrêté n°2014238-0024 du 28 août 2014, modifié par l'arrêté n°DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_12_21_251 du 21 décembre 2015, délivrant la déclaration et l'agrément au titre des services à la personne à la SARL ACCOMPAGN'AGE enregistrée sous le n° SAP513135459;
- VU la demande de modification d'adresse présentée le 18 août 2017et complétée le 8 novembre 2017, par Monsieur Arnaud JULLIEN de POMMEROL gérant de la SARL ACCOMPAGN'AGE ;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement d'adresse de cette structure à compter du 20 février 2017 ;
- VU l'extrait Kbis, à jour au 6 novembre 2017, actant le changement de nom commercial et d'enseigne ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Constate:

<u>Article 1</u>: Le siège social de la **SARL ACCOMPAGN'AGE**, **nom commercial** « **Accompagn'age** », est situé à l'adresse suivante : **230 rue Vendôme – 69003 LYON** depuis le 20 février 2017.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 13 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directeur de l'unité départementale du Rhône

La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2017-12-04-007

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2017 12 04 441 SAP MAISON D'OR



ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2017_12_04_441

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP818490377

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- VU l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_03_02_71 du 2 mars 2016 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association DOMICORDIA RHONE, enregistrée sous le n°SAP818490377, à compter du 24 février 2016 ;
- VU la demande de modification de dénomination présentée le 22 novembre 2017 par l'association DOMICORDIA RHONE;
- VU la situation au répertoire SIRENE actant le changement de dénomination;
- VU l'annonce n°1280 publiée le 21 mai 2016 au journal officiel des associations et fondations d'entreprise actant le changement de dénomination, au 22 avril 2016;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE:

<u>Article 1</u>: Que la dénomination de l'association DOMICORDIA RHONE est : association **MAISON D'OR** depuis le 22 avril 2016.

Article 2: Les autres articles restent inchangés.

Lyon, le 04/12/2017

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur de l'unité départementale du Rhône La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Rhône-Alpes - Unité Départementale du Rhône Service **D**éveloppement de l'**E**mploi et des **Q**ualifications 8/10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2017-12-05-001

Arrêté n°DDT_SEN_2017-12-05_C 122 du 5 décembre 2017 portant certificat de projet relatif à la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur les communes de Arrêté n°DDT_SEN_2016 CIA216 5 décembre 2017 portant servicient de projet relatif à la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon sur les communes de BRIGNAIS et CHAPONOST



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 0 5 DEC 2017

Direction Départementale des Territoires du Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2017_12_05_C 122

portant certificat de projet relatif à la restauration de la franchissabilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur les communes de Brignais et de Chaponost

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3, son titre VIII du livre Ier, articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56 dont ses articles L181-6 et R181-4 à 11 relatifs au certificat de projet;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code du patrimoine;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe);

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Vu la demande de certificat de projet déposée par le SMAGGA le 29 septembre 2017;

Vu l'accusé de réception du 5 octobre 2017 établissant que le dossier est complet ;

Vu l'avis du 19 octobre 2017, émis par la direction régionale des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet relatif à la restauration de la franchissibilité piscicole du Garon à proximité des vestiges de l'aqueduc du Gier sur les communes de Brignais et de Chaponost relève de la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L181-1 du code de l'environnement;

Considérant que ce projet satisfait aux conditions de délivrance d'un certificat de projet;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 – 69 401 Lyon Cedex 03 – Standard – 04 78 62 50 50 Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00 Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu / Tram T 1 – Part-Dieu Servient

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

ARRÊTE

Article 1er : Objet

En fonction de la demande présentée et de la précision des informations fournies par le pétitionnaire, le certificat de projet :

- identifie les régimes, procédures et décisions relevant de la compétence de l'État auxquels le projet envisagé est soumis, décrit les principales étapes de l'instruction et donne la liste des pièces requises pour chacune d'elle,
- peut mentionner les autres régimes, décisions et procédures pouvant être applicables au projet et ne relevant pas de la compétence de l'État, mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation,
- indique la situation du projet au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive,
- comporte toute autre information utile, notamment les éléments de nature juridique ou technique du projet d'ores et déjà détectés comme pouvant faire obstacle à sa réalisation.

Le certificat de projet comporte également :

- soit le rappel des délais réglementairement prévus pour l'intervention de ces décisions ;
- soit un calendrier d'instruction de ces décisions, qui se substitue aux délais réglementairement prévus s'il recueille l'accord du demandeur et qui engage ainsi celui-ci et l'administration.

Les indications figurant dans le certificat de projet ne peuvent être invoquées à l'appui d'un recours contre l'autorisation environnementale ultérieurement délivrée mais engagent la responsabilité de l'administration lorsque leur inexactitude ou la méconnaissance des engagements du calendrier a porté préjudice au bénéficiaire du certificat.

Article 2 : Présentation générale du projet

Le projet concerne le « seuil de l'aqueduc », qui est un ouvrage créé entre les vestiges de piles de l'Aqueduc du Gier qui se trouvent dans le lit mineur du Garon sur la limite communale de Brignais et Chaponost.

Les travaux consistent à supprimer la chute générée par la présence de l'ouvrage. Le projet vise à réaliser le dérasement complet de l'ouvrage tout en assurant la protection des deux piles de l'Aqueduc actuellement présentes en rive gauche et en rive droite du Garon.

Il s'agit de supprimer toute la partie centrale du seuil, constituée de blocs d'enrochement liaisonnés au béton. Les vestiges de piles seront préservés.

Des mouvements de terre devront être réalisés ainsi que le reprofilage des berges, de manière à accompagner la modification du profil de la rivière.

Au niveau de l'ouvrage plusieurs aménagements spécifiques sont prévus afin d'assurer la cohérence du projet de dérasement :

- Destruction et évacuation du parement minéral récent de l'ouvrage, composé de matériaux diversifiés (blocs d'enrochements, pierres, béton, béton armé, gravats, rochers, etc.). En première approche, le volume de matériaux à évacuer est estimé à 100 m³;
- La destruction de l'ouvrage sera menée de front avec l'extraction des matériaux amont afin d'assurer la continuité du profil en long ;
- Un fond de forme spécifique sera réalisé sur le lit du Garon afin d'assurer la restauration du profil en travers du lit au niveau de la chute actuelle, afin d'assurer la cohérence topographique entre le fond du cours d'eau, le terrain naturel entre l'amont et l'aval et la stabilité des berges ;

- En l'absence de données existantes sur la nature du socle actuel de l'ouvrage (socle rocheux, alluvions modernes, substratum, etc.), la pose d'un sabot en enrochement en pied d'ouvrage, sous le profil en long de remblai est prévu afin d'assurer la présence d'un point dur permettant d'éviter l'affouillement des piles de l'Aqueduc;
- Les piles seront maintenues et restituées au droit du futur du lit, avec un écoulement du Garon qui se fera dans le passage entre les piles centrales actuelles ;
- Les ouvrages gallo-romains seront restaurés de façon à optimiser leur capacité de résistances aux écoulements, à l'air et aux intempéries.

Article 3 : Régimes, procédures et décisions relevant de la compétence de l'État

3.1. Police de l'eau (IOTA) (code de l'environnement)

Le projet envisagé est soumis aux procédures « loi sur l'eau » au regard des thématiques détaillées ci-après.

a. Gestion du risque inondations

Le projet d'arasement du seuil, fiche action B1-17, du contrat de rivière, se situe en zone rouge du PPRNi du Garon, approuvé le 11 juin 2015

Le règlement de la zone rouge du PPRNi interdit les remblais et talus sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet modifie le profil en long de la rivière, et entraine des déblais/remblais. Il n'indique cependant pas s'il a une influence ou non sur les crues.

Cet aspect devra être précisé dans le dossier d'autorisation environnementale prévu à cet effet.

b. Eaux superficielles et patrimoine faunistique et floristique

Le projet va entraîner une modification du profil en long par une extraction de matériaux dans le lit mineur qui seront régalés à l'aval, de manière à assurer un profil en long d'équilibre suite au dérasement. A ce titre ce projet relève des rubriques 3.1.2.0. et 3.2.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à autorisation environnementale compte tenu des seuils suivants :

rubrique 3.1.2.0. linéaire de profil en long modifié supérieur à 100m rubrique 3.2.1.0. volumes de sédiments extraits supérieurs à 2 000 m³

Il n'est pas demandé au pétitionnaire de fournir les analyses de sédiments. En revanche il est demandé que figure dans le dossier d'autorisation environnementale, les conséquences détaillées de ce changement de profil.

En particulier il conviendra ainsi que soient décrits les milieux rivulaires qui seront impactés par ces travaux (milieux supprimés à l'amont et milieux pouvant être impactés par la création d'accès au cours d'eau à l'aval pour la mise en place des remblais) et qu'il soit déterminé s'ils représentent un enjeu particulier : présence d'espèces floristiques patrimoniales, refuge pour la faune, participation à la continuité, etc. Par suite, les mesures à mettre en œuvre le cas échéant devront être déterminées.

De la même façon, se pose la question des impacts sur le milieu aquatique générés par ces opérations de déblaiement / remblaiement, tant à l'amont qu'à l'aval : le dossier devra déterminer s'il existe des enjeux particuliers et de quelle manière ceux-ci seront-ils pris en compte.

c. Étapes d'instruction et pièces à fournir dans le cadre de l'autorisation environnementale

Les étapes d'instruction de l'autorisation environnementale sont détaillées dans l'annexe au présent arrêté, relative au calendrier d'instruction.

Les pièces à fournir dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation environnementale figurent à l'article R181-13 du code de l'environnement.

3.2. Espèces protégées (procédure intégrée à l'autorisation environnementale)

Dans ce cadre, afin de caractériser l'impact brut et résiduel du projet sur les milieux naturels, des analyses et inventaires proportionnés aux enjeux doivent être réalisés pour être inclus dans l'étude d'impact du projet s'il y a lieu. (voir paragraphe 5.1)

La conception du projet doit s'attacher à privilégier la recherche de mesures destinées à éviter, puis à réduire les atteintes aux espèces protégées.

Si malgré la mise en œuvre de ces mesures, il persiste des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées, alors l'obtention d'une dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est nécessaire. Cette demande proposera alors des mesures compensatoires proportionnées aux impacts.

Elle sera instruite dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale (en application de l'article L181-2 du code de l'environnement) et devra comprendre les pièces mentionnées à l'annexe.

3.3. Monuments historiques (procédure non intégrée à l'autorisation environnementale)

Le projet se situe aux abords des restes d'aqueduc romain (4 arches), monument historique classé par arrêté du 20 mars 1912.

Les travaux programmés sont de nature à affecter le pont-siphon du Garon, un des vestiges majeurs de l'aqueduc gallo-romain du Gier. La DRAC n'envisage pas de mettre en place de diagnostic archéologique.

Toutefois, dans le but d'éviter toute dégradation des vestiges du pont-aqueduc, un arrêté précisera, en application de l'article R523-15 du code du patrimoine, les clauses techniques permettant d'assurer la bonne conservation des maçonneries. Dans cette optique, il conviendra notamment d'éviter tout déchaussement de la base des piles visibles ou immergées

Par ailleurs, en cas de découverte particulière en cours de travaux, le code du patrimoine (art L531) prescrit l'obligation de conservation et de déclaration à la préfecture de Région (service régional de l'archéologie/ DRAC Auvergne-Rhone Alpes)

Article 4 : Régimes, procédures et décisions ne relevant pas de la compétence de l'État

Le projet est soumis à certificat d'urbanisme, en application de l'article L410-1 du code de l'urbanisme.

Le certificat d'urbanisme ne sera pas délivré par le préfet au nom de l'État mais par le maire au nom de la commune, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme. Son instruction sera donc assurée par les services des communes de Brignais et Chaponost qui transmettra à la Direction Départementale des Territoires le certificat d'urbanisme.

Article 5 : Autres informations utiles à porter à la connaissance du pétitionnaire

5.1. examen au cas par cas

Le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer si le dossier est soumis ou non à évaluation environnementale. Cette demande est en cours d'examen par l'Autorité Environnementale.

Si le projet est soumis à étude d'impact, la liste des pièces nécessaires ainsi que le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact seront transmis au pétitionnaire.

Si le projet n'est pas soumis à étude d'impact, les pièces à fournir dans l'étude d'incidence sont celles figurant à l'article R181-14 du code de l'environnement.

5.2. Dispositions relatives à l'enquête publique unique

L'instruction d'une demande d'autorisation environnementale comporte obligatoirement une phase d'enquête publique.

En application de l'article L181-10 1° du code de l'environnement, lorsqu'un projet est soumis à des procédures multiples (dont l'autorisation environnementale) nécessitant l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique.

Lorsqu'une enquête unique est organisée en présence d'une autorisation environnementale, les services de l'État ont la charge de mener cette enquête (article L181-10 2° du code de l'environnement).

Article 6 : Situation au regard de l'archéologie préventive

En application de l'article R181-7 du code de l'environnement, dans son avis du 19 octobre 2017, la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes indique que le projet envisagé donnera lieu à un arrêté de modification de la consistance du projet de manière à intégrer les recommandations en matière de protection des maconneries

Article 7: Calendrier d'instruction

Le pétitionnaire n'a pas sollicité de modification du délai d'instruction de l'autorisation environnementale. Les délais retenus sont ceux fixés par le code de l'environnement (articles R. 181-1 et suivants).

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement), dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un reçours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours administratif a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit dans les deux mois à compter de la notification/publication de la décision, soit dans les deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Article 9: Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale Rhône-Métropole de Lyon, les maires de Brignais et Chaponost, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le préfet
Sedrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY